À cette séance ordinaire, tenue le 3 avril 2023, au salon funéraire, au 113, rue Principale, étaient présents : Mesdames Claude Lapointe, Marjolaine Lachance, Messieurs Christian Roy, Pascal Laverdière, Jacques L'Heureux et Francis Tardif sous la présidence de Monsieur Yvon Asselin, maire. Aussi présent M. Yvon Marcoux, directeur général greffier-trésorier et cinq (5) personnes assistaient à la séance. L'assemblée débute. Il est dix-neuf heures quarante (19h40).

52-23 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Francis Tardif appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications demandées

L'ordre du jour proposé est le suivant :

Ouverture de l'assemblée et validation du quorum

- Adoption de l'ordre du jour
- 2. Adoption du procès-verbal du 6 mars 2023
- Adoption de délégation et paiement liste des comptes des 8 et 9 mars 2023
- 4. Demande à MTQ d'indiquer St-Isidore et St-Anselme (direction nord route 275 provenance Scott)
- Sécurité informatique
- 6. Avis de motion et dépôt règlement nouvelle numérotation civique + envoi formulaire consultation publique
- 7. Autorisation prise en charge activité course marche du 21 mai 2023 au profit des étudiants école
- 8. CPE
- 9. Adoption règlement démolition
- 10. Autorisation subvention Loisirs -Bibliothèque
- 11. Autorisation achat panneaux pour renforcement sécurité rue
- 12. Autorisation travaux voirie à taux horaire 2023 (Balayage, nivelage, pavage voirie, vacuum, signalisation, etc...)
- 13. Droit préemption
- 14. Remplacement représentant table des ainés
- 15. Correspondances
- 16. Varia Congrès chef-pompier, remplacement frigo CM, PRABAM mandat ingénieur, Projet éclaireur, Sensibilisation Route Ste-Thérèse présence véhicule agricole
- 17. Période de questions

53-23 Adoption du procès-verbal du 6 mars 2023

Il est proposé par Claude Lapointe appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement:

Que le procès-verbal du 6 mars 2023 soit adopté tel que présenté.

54-23 Adoption de délégation et paiement liste des comptes des 8 et 9 mars 2023

Il est proposé par Christian Roy appuyé par Claude Lapointe Que le conseil municipal approuve la délégation aux employés et paiement de liste de comptes suivants tels que présentés aux élus.

Les dépôts directs 501093 à 501099 Totalisant 18 195.35\$ numéros
Les paiement 1550 à 1565 Totalisant 29 730.13\$ directs #
Chèques # 16522 à 16543 Totalisant 125 883.10\$ Pour un grand total de 173 808.58\$

55-23 <u>Demande au MTQ d'indiquer St-Isidore et St-Anselme direction</u> nord route 275 (provenance de Scott)

CONSIDÉRANT le remplacement du panneau de destination près de l'intersection de la route 275 par le MTQ;

CONSIDÉRANT les explications fournies au directeur général greffiertrésorier par le MTQ à l'effet que l'enlèvement du nom de St-Isidore était pour ne pas redoubler les panneaux et qu'une personne en provenance de Scott (sur la route 173) ne va pas utiliser la route Ste-Thérèse pour aller à St-Isidore;

CONSIDÉRANT toutefois que la route 275 (Langevin) direction Nord est utilisée par plus de 1 000 véhicules le jour et qu'il y a des gens et des cyclistes qui utilisent des routes locales (St-François et St-Jean-Baptiste) pour se rendre à St-Isidore ou St-Anselme;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'avoir un renforcement de cette identification pour ceux qui ne viennent pas souvent sur le territoire pour mieux les orienter et de considérer la possibilité d'ajouter également le nom de St-Anselme qui est également une destination importante de la région avec un accès direct sur la route Coulombe ; CONSIDÉRANT que des représentants du Ministère ont mentionné qu'ils pourraient revoir le tout si une demande en ce sens leur était

Il est proposé par Pascal Laverdière appuyé par Christian Roy et résolu unanimement

Que le conseil municipal demande au Service de signalisation de la direction territoriale du MTQ de réindiquer comme avant la destination de St-Isidore avant l'intersection de la route 275 direction Nord en provenance de Scott et de considérer la possibilité d'y indiquer St-Anselme également vu les nombreux utilisateurs de cette route pour ces 2 destinations.

56-23 **Sécurité informatique**

adressée:

CONSIDÉRANT l'avis de la MRC Nouvelle-Beauce aux utilisateurs du lien de fibre optique régional;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Solutions Informatiques GA pour faire une étude sur la sécurité informatique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de considérer la nécessité de maintenir le lien comme l'a fait Ville Ste-Marie qui s'est débranchée pour diminuer les risques en diminuant le nombre d'utilisateurs et opère de façon autonome depuis ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a déjà prévu de remplacer ses ordinateurs de bureaux cette année et que les portables ont été achetés l'an dernier avec des logiciels de protection à jour et que lors de l'achat le transfert des ordinateurs sera fait en mettant à jour la protection informatique;

CONSIDÉRANT la demande faite à Telus pour obtenir le cout et les frais d'avoir un branchement haute vitesse individuel;

CONSIDÉRANT également que plus il y a d'utilisateur sur un réseau plus on accroît le risque de sécurité et qu'il n'y a pas vraiment d'avantage à partager un réseau actuellement pour Ste-Hénédine;

Il est proposé par Francis Tardif appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement

Que le conseil municipal demande un délai à la MRC pour réaliser les démarches de vérification et d'achat du matériel informatique avec une sécurité informatique renforcée.

57-23 <u>Avis de motion et dépôt règlement sur nouvelle numérotation</u> civique sur une majeure partie du territoire

Avis de motion est donné par Jacques L'Heureux

Qu'à une prochaine séance sera déposé pour adoption un règlement établissant une nouvelle numération civique pour des propriétés d'une majeure partie du territoire soit les routes St-Alfred, St-Jean-Baptiste, St-François, Ste-Thérèse et sur la rue Principale.

58-23 <u>Autorisation envoi formulaire information sur réforme majeure de numéros civiques</u>

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'informer les résidents concernés sur la réforme majeure de numéros civiques pour les routes St-Alfred, St-François, St-Jean-Baptiste, rue Principale, Ste-Thérèse;

Il est proposé par Claude Lapointe appuyée par Christian Roy et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise les employés de la municipalité à publier et à transmettre le projet de réforme aux résidents concernés au cours du mois afin de les informer sur le projet. Le tout pour un montant d'environ 1 000\$ à financer à même les montants prévus pour la réforme.

59-23 <u>Autorisation prise en charge activité course marche du 21 mai</u> 2023 au profit des étudiants école

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont avisé la responsable en gestion de loisir et culture (RGLC) de la municipalité que les règles du Centre de services scolaires Beauce-Etchemin (CCSBE) en rapport avec des activités de sollicitation ayant des commandites telles que l'activité de course marche de Ste-Hénédine ne sont plus autorisées; CONSIDERANT toutefois que la municipalité a une entente de partage des infrastructures avec la CCSBE qui permettrait la possibilité d'utiliser les infrastructures de l'école La Découverte pour tenir l'activité sous maitrise d'œuvre de la municipalité avec le service des Loisirs; CONSIDERANT que les vérifications faites par la RGLC avec les assurances, les échanges tenues avec les organisateurs, les différents commanditaires et fournisseurs à ce sujet;

Il est proposé par Pascal Laverdière appuyé par Christian Roy et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise la responsable en gestion de loisir et culture à prendre en charge l'activité sous maitrise d'œuvre de la municipalité. Les revenus et dépenses de l'activité devront transiter par le compte des Loisirs. La municipalité paiera s'il y a lieu la surprime pour les assurances sur réception d'une note de couverture de l'activité. Les profits de l'activité devront servir à payer les frais de l'activité, de réserve pour le renouvellement de l'activité dans le futur et l'excédent devra être remis à l'association des étudiants de l'école La Découverte.

60-23 Adoption règlement démolition

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement le 6 mars 2023 adopté par la résolution 43-23;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 28 mars dernier sans qu'il n'y ait de commentaire émis au sujet du projet de règlement; CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 6 mars 2023 par la résolution 43-23;

Il est proposé par Francis Tardif appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le règlement 458-23 intitulé « Règlement de démolition » soit adopté tel que présenté séance tenante et qu'il soit transmis à la MRC Nouvelle-Beauce pour obtenir l'attestation de conformité prévue à la loi

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉNÉDINE

Règlement #458-23

Règlement de démolition

ATTENDU QUE le projet de loi 69 intitulé « Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives » est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021, et qu'il a notamment pour effet de modifier la *Loi sur le patrimoine culturel* ainsi que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu des nouvelles dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*, la Municipalité régionale de comté de la Nouvelle-Beauce doit adopter un inventaire des immeubles situés sur son territoire ayant été construits avant 1940 et présentant une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE les nouvelles dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ont pour effet de rendre obligatoire, pour les municipalités locales, l'adoption et le maintien en vigueur d'un règlement de démolition avant le 1^{er} avril 2023;

ATTENDU QUE le règlement de démolition doit obligatoirement viser les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, situés dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi ou inscrit dans l'inventaire des immeubles patrimoniaux de la Municipalité régionale de Nouvelle-Beauce;

ATTENDU QUE le projet de loi 69 vise à protéger le patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QUE lors de la séance du 6 mars 2023, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Claude Lapointe et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Sainte-Hénédine;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 28 mars 2023 sans avoir reçu de commentaires;

CHAPITRE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

PRÉAMBULE

1.1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

TITRE DU RÈGLEMENT

1.2. Le présent règlement porte le titre de titre « Règlement de démolition et le numéro 458-23

TERRITOIRE VISÉ

1.3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Sainte-Hénédine.

BUT DU RÈGLEMENT

1.4. Le règlement a pour but de préserver le patrimoine bâti du territoire en établissant des normes visant à encadrer la démolition des bâtiments.

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

1.5. Le Conseil de la Municipalité de Sainte-Hénédine décrète le présent règlement dans son ensemble et à la fois chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

RÉFÉRENCES À UNE LOI OU À UN RÈGLEMENT

1.6. Les références à une loi ou à un règlement sont strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi ou à un règlement est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial et fédéral.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TITRE

2.1 Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit, mais en cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte a préséance.

TEMPS DU VERBE

2.2 Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

TEMPS PRÉSENT

2.3 Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

GENRE

2.4 Dans les dispositions du présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le singulier comprend le pluriel, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

2.5 Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

RENVOI À UN ARTICLE

2.6 Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article du présent règlement.

RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

2.7 Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

2.8 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

CONSEIL : conseil de la Municipalité de Sainte-Hénédine;

DEMANDE : demande de démolition effectuée conformément au chapitre IV du présent règlement;

DEMANDEUR : propriétaire de l'immeuble visé par une demande de démolition ou son mandataire;

ÉTUDE PATRIMONIALE: document produit par un expert dans le domaine du patrimoine bâti déterminant la valeur patrimoniale d'un immeuble;

IMMEUBLE PATRIMONIAL : immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire de la Municipalité régionale de la Nouvelle Beauce;

INVENTAIRE: document adopté par la Municipalité régionale de la Nouvelle Beauce recensant l'ensemble des immeubles situés sur son territoire présentant une valeur patrimoniale;

LOGEMENT: un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*;

PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ :

document présentant les intentions de réutilisation de la parcelle sur laquelle se trouve un immeuble faisant l'objet d'une demande de démolition. Le cas échéant, le document doit comprendre des plans du bâtiment qu'il est projeté de construire présentant sa localisation, son implantation, ses dimensions ainsi que son aspect extérieur. Le document doit également être accompagné de plans des aménagements extérieurs.

Un tel programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la municipalité.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

3.1 Conformément au troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité de Sainte-Hénédine s'attribue les fonctions conférées au comité de démolition par le Chapitre V.0.1 du Titre 1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* intitulé « La démolition d'immeubles ».

Le conseil a notamment pour fonction d'étudier les demandes d'autorisation de démolition qui lui sont soumises et de rendre des décisions à leur égard.

SÉANCES DU CONSEIL

3.2 Le conseil étudie les demandes d'autorisation de démolition et rend des décisions à l'égard de ces demandes dans le cadre de ses séances. Celles-ci sont publiques.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

3.3 L'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiments de la municipalité.

DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS

- **3.4** L'inspecteur en bâtiments, en sa qualité d'officier désigné par le Conseil de la municipalité, doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire. Plus précisément, l'inspecteur en bâtiments peut :
 - 1- Pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur les lieux où se trouve l'immeuble pour lequel une demande d'autorisation de démolition a été déposée, afin de vérifier les informations transmises dans le cadre de cette demande;
 - 2- Pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent des travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité;
 - 3- Émettre tout certificat de démolition conforme aux dispositions du présent règlement;
 - 4- Aviser le propriétaire, son mandataire exécutant ou son ayant droit, des procédures susceptibles d'être intentées relativement à toute démolition qui serait en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement;
 - 5- Délivrer un constat d'infraction dans le cas d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

3.5 La démolition d'un immeuble est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation de démolition selon les dispositions du Règlement sur les permis et certificats # 332-08 en vigueur sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

IMMEUBLES ASSUJETTIS

4.1 En plus des dispositions prévues à l'article 3.5 du présent règlement, tout immeuble patrimonial situé sur le territoire de la municipalité est assujetti à une demande d'autorisation de démolition.

TRAVAUX ASSUJETIS

- **4.2** Une demande d'autorisation de démolition doit être déposée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - 1- Intervention entraînant la destruction ou le démantèlement de 15% ou plus du volume de l'immeuble;
 - 2- Intervention entraînant la destruction ou le démantèlement de 15% ou plus de la surface de l'ensemble des murs extérieurs, incluant leurs ouvertures;
 - 3- Intervention entraînant la destruction ou le démantèlement de 20% ou plus de la surface de la toiture.

DÉPÔT D'UNE DEMANDE

- **4.3** La demande d'autorisation de démolition doit être transmise à l'inspecteur en bâtiments et être accompagnée des documents suivants :
 - 1- Formulaire de demande de démolition signé;
 - 2- Plan de localisation de l'immeuble;
 - 3- Lettre expliquant les motifs de la démolition de l'immeuble et comprenant une description des éléments suivants :
 - a. État physique de l'immeuble;
 - b. Composantes architecturales endommagées le cas échéant;
 - c. Usage;
 - d. Nombre de logements compris dans l'immeuble, le cas échéant;
 - e. Nombre de locataires résidant dans l'immeuble, le cas échéant;
 - f. Contexte d'implantation de l'immeuble;
 - g. Caractéristiques physiques du milieu environnant;
 - h. Utilisation du sol des lots adjacents;
 - i. Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
 - j. Méthode de démolition projetée;
 - k. Échéancier des travaux de démolition;
 - I. Estimation des coûts relatifs à la démolition;
 - m. Estimation des coûts relatifs à la restauration de l'immeuble;
 - 4- Photographies récentes de l'immeuble permettant d'évaluer son état physique;

L'inspecteur transmet la demande au conseil si l'ensemble des informations requises en vertu du premier alinéa du présent article a été déposé par le demandeur.

Si la demande est incomplète ou comprend des informations imprécises, l'inspecteur avise le demandeur des informations à fournir. L'inspecteur transmet la demande au conseil lorsque l'ensemble des informations requises a été déposé.

ÉVALUATION D'UNE DEMANDE PAR LE CONSEIL

- **4.4** Le conseil évalue la demande d'autorisation de démolition selon les critères suivants :
 - 1- État de l'immeuble;
 - 2- Détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - 3- Coût de la restauration;
 - 4- Utilisation projetée du sol dégagé;
 - 5- Préjudice causé aux locataires, le cas échéant;
 - 6- Effets sur les besoins en matière de logement, le cas échéant;
 - 7- Valeur patrimoniale;
 - 8- Histoire de l'immeuble;
 - 9- Contribution à l'histoire locale;
 - 10- Degré d'authenticité et d'intégrité;
 - 11- Représentativité d'un courant architectural;
 - 12- Contribution à un ensemble à préserver;
 - 13- Conformité du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé aux règlements de la municipalité;
 - 14- Tout autre critère pertinent.

Aux fins de l'évaluation de la demande, le conseil peut exiger du demandeur la soumission d'une étude patrimoniale s'il le juge pertinent.

Le conseil peut également exiger que l'inspecteur se prévale des pouvoirs que lui confère le premier paragraphe de l'article 3.4.

AVIS AUX LOCATAIRES

4.5 Le jour où l'inspecteur transmet la demande au conseil, il avise le demandeur que ce dernier doit faire parvenir un avis de la demande aux locataires de l'immeuble, le cas échéant.

AVIS PUBLICS

- **4.6** Dans les quinze jours suivant la transmission de la demande au conseil, cette dernière affiche, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible par les passants indiquant qu'une demande de démolition a été déposée à l'égard du bâtiment.
- **4.7** Dans les quinze jours suivant la transmission de la demande au conseil, ce dernier publie un avis public de la demande indiquant :
 - 1- Que toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de cet avis, faire connaître par écrit son opposition motivée au Directeur général greffier-trésorier de la municipalité;
 - 2- Qu'une audition publique sera tenue par le conseil à l'égard de la demande de démolition;
 - 3- La date et le lieu de l'audition publique.

L'avis public doit être publié au moins 7 jours avant la tenue de l'audition publique.

Le jour de la publication de l'avis public, une copie de cet avis doit être transmise au ministre de la Culture et des Communications.

OPPOSITION À LA DÉMOLITION

4.8 Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public visé à l'article **4.7**, faire connaître par écrit son opposition motivée au Directeur général greffier-trésorier de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le conseil doit considérer les oppositions reçues.

AUDITION PUBLIQUE

4.9 Le conseil tient une audition publique avant de rendre sa décision afin d'entendre les personnes qui désirent s'exprimer sur la demande d'autorisation de démolition.

ACQUISITION DE L'IMMEUBLE

- **4.10** Une personne qui désire acquérir l'immeuble visé pour en conserver le caractère patrimonial, peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du Directeur général greffiertrésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble. Une telle démarche peut également être entreprise dans le but de conserver le caractère locatif résidentiel de l'immeuble, le cas échéant.
 - **4.11** Si le conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

DÉCISION DU CONSEIL

- **4.12** Le conseil peut consulter le Comité consultatif d'urbanisme avant de rendre sa décision s'il l'estime opportun.
- **4.13** Le comité prononce sa décision lors d'une de ses séances. Sa décision doit être motivée.
- **4.14** La décision du conseil concernant la démolition doit être transmise à toute partie en cause, par poste recommandée, dans les dix jours suivant le prononcé de sa décision. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles qui sont prévues aux articles **4.19** à **4.21**.
- 4.15 Lorsque le conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, ou imposer que certains matériaux de l'immeuble faisant l'objet de la démolition soient recyclés.

- **4.16** Lorsque le conseil accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés. Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.
- **4.17** Le conseil peut exiger que le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par le conseil

TRANSMISSION DE L'AVIS DE DÉMOLITION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE LA NOUVELLE BEAUCE

4.18 Lorsque le conseil autorise la démolition d'un immeuble, un avis de sa décision doit être notifié à la Municipalité régionale de la Nouvelle-Beauce dans les 10 jours.

Un avis prévu est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

- **4.19** Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :
 - 1- La date à laquelle la Municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;
 - 2- L'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception de l'avis par la Municipalité régionale de comté, si cette dernière ne s'est pas prévalue de son pouvoir de désaveu et qu'elle n'a pas avisé la municipalité qu'elle n'entendait pas se prévaloir de ce pouvoir.

EXÉCUTION DES TRAVAUX DE DÉMOLITION

4.20 Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le conseil en vertu de l'article 4.16, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

ÉVINCEMENT DES LOCATAIRES

4.21 Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement aux conditions prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes :

- 1- La date à laquelle le bail expire;
- 2- L'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation;
- 3- Dans le cas où un locataire continue d'occuper son logement à l'expiration du délai fixé par le conseil en vertu de l'article 4.16, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS PÉNALES SANCTIONS ET RECOURS

SANCTIONS ET RECOURS

- 5.1 Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du conseil ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.
- **5.2** En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. L'inspecteur en bâtiments peut pénétrer sur les lieux où s'effectuent ces travaux conformément au deuxième paragraphe de l'article 3.4.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- 1- Quiconque empêche l'inspecteur de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- 2- La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande de l'inspecteur, un exemplaire du certificat d'autorisation.

CHAPITRES VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire	Dir. gén. greffier-trésorier

61-23 <u>Autorisation subvention – Loisirs - Bibliothèque</u>

CONSIDERANT les demandes d'aide financière de fonctionnement reçues de la Commission des Loisirs de Ste-Hénédine et du Comité de la Bibliothèque La Détente prévues à leur budget respectif Il est proposé par Christian Roy appuyé par Jacques L'Heureux et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise le dir. gén. greffier-trésorier à verser une subvention de fonctionnement de \$25 300 à la Commission des Loisirs de Sainte-Hénédine Inc et de \$4 700 au Comité de la Bibliothèque La Détente Inc pour l'année 2023 payable en 2 versements égaux (avril et août). Le tout sera financé à même les montants prévus au budget 2023 à cette fin.

62-23 <u>Autorisation achat panneaux pour renforcement sécurité rue</u>
CONSIDÉRANT les discussions tenues lors de l'étude du budget 2023;

CONSIDERANT que le conseil demande que des mesures de renforcement à la signalisation actuelle soient réalisées; CONSIDERANT les différents produits disponibles;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'y aller avec quelques produits pour cette année:

Il est proposé par Claude Lapointe appuyée par Christian Roy et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise le dir.gén. à faire l'achat de produits de signalisation de renforcement pour rappeler les limites de vitesse dans une partie des rues résidentielles. Le tout sera financé par le montant prévu au budget 2023 à cette fin et le budget de fonctionnement de voirie s'il y a lieu.

63-23 <u>Autorisation travaux voirie à taux horaire 2023 (Balayage, nivelage, pavage voirie, vacuum, signalisation, lignage)</u>

CONSIDÉRANT qu'à chaque année la municipalité doit réaliser des travaux d'entretien les rues et routes ;

CONSIDERANT que ces travaux sont généralement réalisés à taux horaire au besoin;

Il est proposé par Pascal Laverdière appuyé par Jacques L'Heureux et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise les employés municipaux à faire réaliser de façon ponctuelle à taux horaire les travaux de voirie requis (balayage, nivelage, gravelage, pavage, vacuum, signalisation, lignage, etc...) sous les seuils de la politique de gestion contractuelle sur les rues et routes de la municipalité. Le tout sera financé par le budget de fonctionnement prévu à cette fin.

64-23 <u>Autorisation participation congrès chef-pompier</u>

Considérant la demande reçue du chef-pompier pour participer au congrès annuel de l'AGSICQ;

Il est proposé par Marjolaine Lachance appuyée par Christian Roy et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise l'inscription du chef-pompier au congrès annuel de l'AGSICQ. Ses frais de déplacements et d'inscription seront défrayés par la municipalité pour un montant de 1 500\$ maximum à financer à même le budget du service.

65-23 <u>Autorisation remplacement frigidaire vitré au Centre Municipal</u>

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le frigidaire vitré acheté en 2002 qui montre des signes d'usure;

Considérant la soumission d'un fournisseur spécialisé référé par la RGLC de la municipalité;

Il est proposé par Christian Roy appuyé par Jacques L'Heureux et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise le dir. gén. à acheter un frigidaire neuf vitré, 3 portes de la compagnie Doyon Després au prix d'environ 5 800\$ plus taxes livré FAB Ste-Hénédine. Que l'ancien frigidaire soit mis en vente sans garantie au plus offrant sinon en disposer lors de la livraison. Le tout sera financé à même le surplus accumulé non-affecté.

66-23 <u>Projet éclaireur Autorisation à déposer une demande d'aide financière</u>

CONSIDERANT les démarches réalisées par RGLC au sujet d'un programme d'aide financière lié à la gestion de la mobilité, à l'aménagement du territoire et à la mise en place d'un système alimentaire local suite à la réception d'une aide financière à la MRC Nouvelle-Beauce par le Ministère de la Santé et Services Sociaux; Considérant que la demande doit être déposée avant le 1^{er} mai 2023; Il est proposé par Claude Lapointe appuyée par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise la RGLC à déposer une demande d'aide financière au programme de gestion de la mobilité, aménagement du territoire et à la mise en place d'un système alimentaire local pouvant être des aménagements supplémentaires à la piste cyclable régionale ou relié à la construction d'un sentier à côté du CPE ou à un jardin communautaire ou autre sauf étude pour un montant n'excédant pas \$7 000 à financer à même la subvention du programme et les surplus accumulés non-affectés.

67-23 <u>Demande au MTQ l'installation de panneaux de cohabitation avec</u> véhicule agricole sur la route Ste-Thérèse

CONSIDÉRANT la demande reçue;

CONSIDÉRANT que plusieurs agriculteurs ont été victimes d'incident ayant pu provoquer de sérieux accidents avec des véhicules routiers circulant sur la route Ste-Thérèse qui ne respectent pas la présence de véhicules agricoles et leurs vitesses;

CONSIDÉRANT que l'ajout de quelques panneaux de sensibilisation dans l'emprise de route pourrait mieux informer les usagers de la route de la présence des nombreux véhicules agricoles et de leurs vitesses. Il est proposé par Francis Tardif appuyée par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le conseil municipal demande au MTQ de considérer la possibilité d'installer quelques panneaux de sensibilisation de partage de la route avec les véhicules agricoles sur la route Ste-Thérèse afin de diminuer le nombre d'incident qui pourrait résulter en des accidents majeurs.

68-23 <u>Levée de la séance</u>

Il est proposé par Pascal Laverdière que la séance soit levée. Il est vingt et une heure dix-sept (21h17

« Je, Yvon Asselin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code Municipal »

Yvon Asselin, maire	Yvon Marcoux, directeur Général greffier-trésorier